

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000580-114

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

DIANE FITZSIMMONS

Requérante

c.

LA CIE MATÉRIAUX DE
CONSTRUCTION BP CANADA

Intimée

-et-

FONDS D'AIDE AUX RECOURS
COLLECTIFS, 1, rue Notre-Dame Est,
bureau 10.30, Montréal, Québec H2Y 1B6

Mis en cause

REQUÊTE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE
RÈGLEMENT
(Article 1025 C.p.c.)

LA REQUÊTE DE VOTRE REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT:

1. En date du 27 mars 2012, cette Cour rendait jugement et autorisait le recours collectif, attribuait le statut de représentante du groupe à la requérante et approuvait les avis aux membres dans le contexte où une entente de règlement était intervenue entre les parties;
2. Depuis, les avis aux membres ont été publiés, conformément au jugement précité;
3. Dans le jugement du 27 mars 2012, la Cour ordonnait à la requérante ou aux parties, conjointement, de déposer une requête pour approbation de l'entente dont l'audition aurait lieu le 21 septembre 2012. D'où l'objet de la présente requête;

LAUZON BÉLANGER L'ESPÉRANCE
AVOCATS • ATTORNEYS

MODALITÉS DE L'ENTENTE : APERÇU GÉNÉRAL

4. L'entente, jointe à la présente comme pièce R-1, prévoit un mécanisme par lequel les membres du groupe pourront présenter une réclamation auprès de l'intimée afin d'obtenir une compensation;
5. L'entente prévoit que l'intimée gérera les réclamations soumises par les membres du groupe, mais il y est également prévu un mode de révision et de contestation des décisions rendues par l'intimée devant soit un inspecteur indépendant ou un adjudicateur (arbitre) selon la nature de la contestation formulée par un membre du groupe;
6. Un membre qui répond aux critères d'admissibilité prévus aux articles 4.1 à 4.5 pourra présenter un formulaire de réclamation auprès de l'intimée¹ en y joignant une documentation adéquate, tel que prévu aux articles 5.3 à 5.6;
7. Dans le formulaire de réclamation, les membres devront choisir soit l'option paiement des réparations ou l'option règlement en espèces;
8. Il s'agit de deux options offertes par l'entente;

OPTION PAIEMENT DES RÉPARATIONS ET OPTION PAIEMENT EN ESPÈCES : POINTS COMMUNS.

9. Sous l'une ou l'autre des options, un membre aura droit à une compensation si la documentation démontre, de façon satisfaisante, que les bardeaux organiques BP sont endommagés selon les termes de l'article 4.6, sous réserve d'une défense que pourrait invoquer l'intimée fondée sur la cause du dommage;
10. L'intimée pourrait refuser d'offrir une compensation pour des bardeaux endommagés et se dire non-responsable si elle est en mesure d'établir, et elle aura alors le fardeau de le faire, qu'un ou plusieurs des motifs

¹ Les formulaires de réclamations seront fournis sur demande par l'intimée. Une demande pour obtenir un formulaire de réclamation peut être formulée en ligne à l'adresse www.bpreglementbardeau.com. Une copie du formulaire de réclamation que l'on retrouve sur ce site en jointe à la présente comme pièce R-2.

énumérés à l'article 4.7 est ou sont la cause principale du dommage (voir l'article 4.8 également);

11. Si la réclamation est acceptée en tout ou en partie, la compensation à laquelle un membre aura droit sera établie sur la base suivante : si au moins 5% des bardeaux sur un pan de toit (pente) sont endommagés, un membre aura droit à une compensation pour 100% de ce pan de toit. S'il y a moins de 5% de bardeaux endommagés sur un pan de toit, la compensation sera alors basée sur le nombre de bardeaux touchés uniquement.

OPTION PAIEMENT DES RÉPARATIONS : PARTICULARITÉS

12. Si un membre choisit l'option paiement des réparations et que sa réclamation est acceptée en tout ou en partie, il aura droit aux bénéfices prévus à l'article 6.4;
13. Selon cette option, l'intimée pré-approuve au moment de l'acceptation de la réclamation, un montant qu'elle s'engage à rembourser à un membre si celui-ci fait remplacer, dans un délai déterminé, ses bardeaux organiques BP endommagés par d'autres bardeaux BP. Le paiement sera alors effectué sur réception des documents établissant que les travaux ont été effectués et payés;
14. Le montant ainsi pré-approuvé sera établi de la façon suivante:

- Le nombre de pentes où il y a 5% de bardeaux endommagés pourront être remplacés à 100%, tel que vu précédemment. S'il y a moins de 5% de bardeaux endommagés, seuls les bardeaux touchés seront visés;
- L'intimée établira un devis estimatif des coûts de remplacement de ces bardeaux en tenant compte du prix raisonnable de remplacement sur le marché²;
- De ce montant, l'intimée déduira un pourcentage, le cas échéant, au prorata du nombre d'années écoulées sur la durée de la garantie

² La façon pour l'intimée d'établir ce devis estimatif est expliquée dans une lettre datée du 30 août 2012, jointe à la présente comme pièce R-3.

conventionnelle spécifique offerte par l'intimée relativement au type de bardeaux organiques en cause³;

- Pendant la période où il y a réduction au prorata, le devis estimatif sera basé sur les coûts actuels sur le marché du remplacement des bardeaux (incluant le matériel et la main-d'œuvre), et ce, même si ce montant dépasse les coûts encourus initialement pour l'achat et l'installation des bardeaux;

OPTION PAIEMENT EN ESPÈCES : PARTICULARITÉS

15. Selon cette option, un membre du groupe n'est pas obligé de remplacer ses bardeaux organiques BP endommagés par d'autres bardeaux BP ni même de les remplacer pour avoir droit à une compensation;
16. Un membre aura droit à une compensation de 75 \$ par cent pieds carrés de bardeaux organiques endommagés, avec réduction de ce montant au prorata, le cas échéant, de la même manière que sous l'autre option;
17. Pour le calcul de la superficie en pieds carrés susceptibles d'un remboursement, il s'effectue de la même façon que selon l'option remboursement des réparations, i.e. 5% de bardeaux endommagés sur un pan équivalent à 100% de la superficie de ce pan qui est sujet à une compensation (s'il y a moins de 5%, alors seulement la superficie correspondante aux bardeaux touchés est sujette à un remboursement);
18. L'option remboursement en espèces est moins avantageuse que l'option remboursement des réparations puisque les coûts actuels pour l'achat et l'installation de bardeaux se situent généralement entre 200 \$ et 350 \$ par cent pieds carrés, ce qui est beaucoup plus que 75 \$;
19. Par contre, bien que moins avantageuse, cette option est offerte comme alternative aux membres qui ne souhaitent pas remplacer leurs bardeaux par d'autres produits de l'intimée ou pour toute autre raison;

³ Des explications sur le prorata sont également offertes à la pièce R-3. Ce qu'il faut retenir c'est que les différentes garanties conventionnelles quant aux bardeaux organiques BP prévoient généralement une période, souvent 5 ans, où il n'y a pas de déduction au prorata en cas de réclamation fondée sur la garantie applicable et ensuite une réduction au prorata selon le nombre d'années écoulées sur la totalité de la durée de la garantie (exemple : sur une garantie de 25 ans, il y a généralement une réduction de 4% par année écoulée à la garantie pendant la période avec proratisation).

RÉVISION DES DÉCISIONS SUR LES RÉCLAMATIONS

20. Les membres pourront contester toute décision rendue par l'intimée selon le processus et les délais prévus aux articles 5.25 à 5.33⁴;
21. La première révision sera faite par l'intimée et si cette révision n'est pas à la satisfaction d'un membre, celui-ci pourra ensuite s'adresser soit à un inspecteur indépendant ou à un adjudicateur indépendant (arbitre) selon l'objet et la nature de la demande de révision;
22. La décision de l'inspecteur ou de l'adjudicateur sera finale et sans appel;
23. Par contre, si une réclamation est refusée en tout ou en partie, un membre pourra soumettre d'autres réclamations dans le futur, selon les modalités prévues à l'entente, s'il démontre que depuis que la réclamation a été refusée, il y a eu dégradation des bardeaux qui le rend maintenant admissible à une compensation, conformément à ce que prévoit l'article 16.6;
24. De plus, cette Cour continuera à jouer un rôle pour les membres du Québec en agissant comme arbitre pour régler tout différend, toute réclamation et toute controverse pouvant survenir en rapport avec la mise en œuvre, l'administration, l'exécution ou l'interprétation des dispositions de l'entente, conformément à ce que prévoit l'article 16.6;
25. Ce rôle sera d'autant plus important considérant, selon l'information obtenue de l'intimée, que la majorité ou à tout le moins une partie fort substantielle des réclamations en Amérique du Nord proviennent du Québec⁵ et que cette Cour est la seule pouvant offrir aux membres un service en français;

⁴ Le tableau préparé par l'intimée, joint comme pièce R-4, permet de bien visualiser ce processus de contestation.

⁵ À ce titre, l'intimée nous informe qu'à ce jour, il y a eu 51 760 visiteurs sur le site www.bpreglementbardeau.com, du nombre, 50 240 étaient des visiteurs canadiens (55% du Québec, 30% de l'Ontario, 15% du reste du Canada), 1361 visiteurs étaient Américains et 159 d'ailleurs dans le monde.



REMISE DE QUITTANCE

26. Les membres du groupe sont réputés avoir donné à l'intimée une quittance complète et définitive aux termes des articles 15.1 et suivants, sous réserve des exceptions qui y sont prévues;

APPROBATION D'HONORAIRES ET DE DÉBOURSÉS

27. L'entente prévoit que pour l'ensemble des procureurs aux dossiers dans les recours collectifs déposés aux États-Unis, en Ontario et dans le présent dossier, l'intimée leur versera une somme globale de 2 400 000.00\$ à être partagée entre eux. Cette somme sera payée en sus des indemnités accordées aux membres du groupe et n'affectera aucunement la valeur de leur réclamation.
28. Le partage de ladite somme de 2 400 000.00\$ entre les procureurs dans les trois dossiers se fera à une étape ultérieure, advenant approbation de l'Entente dans toutes les juridictions.

29. Les procureurs de la requérante présenteront alors une requête distincte pour l'approbation du paiement de leurs honoraires et débours ainsi que des taxes applicables.

MOTIFS D'APPROBATION

30. La représentante estime que l'entente est juste et raisonnable;
31. L'entente offre aux membres du groupe des possibilités de compensation similaires à celles offertes par le *Code civil du Québec* et la *Loi sur la protection du consommateur* en matière de garantie légale, tel qu'il le sera plus amplement démontré lors de l'audition du 21 septembre 2012;
32. Le mode de révision des décisions de l'intimée, aux frais de cette dernière, offre des garanties d'indépendance et d'objectivité dans le traitement des réclamations des membres du groupe. De plus, ce mode de révision prévoit que ces demandes doivent être traitées avec célérité dans des délais beaucoup plus courts que si les membres du groupe devaient s'adresser aux tribunaux de droit commun pour faire trancher leur différend avec l'intimée;

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE
AVOCATS • ATTORNEYS



33. L'approbation de la présente entente aura donc pour effet de déjudiciariser, en bonne partie, les mésententes entre les membres du groupe et l'intimée tout en offrant gratuitement aux membres du groupe l'assistance continue des procureurs du groupe dans le présent recours afin de leur expliquer l'entente, les conseiller et les assister dans la conduite éventuelle de révisions des décisions de l'intimée. Ces frais et honoraires extrajudiciaires, qui seront éventuellement approuvés par cette Cour, sont à la charge de l'intimée;
34. Suite à la publication des avis, environ 3000 personnes sont entrées en contact avec les procureurs du groupe au Québec.
35. En outre, le processus mis en place aura permis aux membres du groupe de prendre une décision mieux éclairée quant à leur droit. Même si plusieurs membres (à ce jour, environ une centaine) ont décidé de s'exclure du recours, pour différentes raisons liées à la nature des dommages qu'ils ont subis ou de la réponse communiquée par l'intimée suite à leur réclamation, la grande majorité de ces membres ont décidé d'en faire partie⁶;
36. Les membres qui ont été dans l'impossibilité d'agir plus tôt pourront aussi se prévaloir des dispositions du *Code de procédure civile*, afin de s'exclure du groupe le cas échéant;
37. Lors de la présentation de la présente requête en approbation, la requérante présentera à la Cour un sommaire des motifs fournis par les membres pour s'exclure du recours. La Cour sera ainsi en mesure de mieux évaluer le caractère raisonnable et équitable de l'entente;
38. Finalement, il faut tenir compte que l'entente intervenue entre les parties est le fruit d'une longue négociation. L'intimée ne reconnaît pas sa responsabilité à l'endroit de la défectuosité des bardeaux dont fait l'objet l'entente dans le présent dossier. Ainsi, on ne peut présumer du sort qui aurait été réservé à la résolution des questions communes et individuelles dans le présent recours n'eût été de l'entente intervenue entre les parties. Dans ce contexte, le mécanisme de réclamation prévue à l'entente de

⁶ De plus, tel qu'il ressort de la note 5 précitée, 27 632 visiteurs du Québec ont visité le site www.bpreglementbardeau.com sur lequel les membres du groupe peuvent demander qu'un formulaire de réclamation leur soit transmis. Quelques formulaires d'objections ont également été reçus, ils sont joints à la présente en liasse comme pièce R-5.

même que le type de compensation que doit offrir l'intimée au membres du groupe et le processus de révision des décisions par des entités indépendantes de cette dernière constituent un règlement juste et équitable en l'espèce;

39. La requérante demande donc à cette Cour d'approuver l'entente si elle l'estime juste et raisonnable en l'espèce;
40. Il importe de souligner qu'aux termes des paragraphes 14.1 et 14.2 de l'entente, la prise d'effet de l'entente dans le présent dossier si la cour l'approuve, sera conditionnelle à l'approbation finale de la même entente dans les recours aux États-Unis et en Ontario;

PRÉLÈVEMENT D'UN POURCENTAGE POUR LE FONDS D'AIDE AU RECOURS COLLECTIF

41. Le Fonds d'aide au recours collectif convient qu'il n'y aura pas lieu, en application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectif, L.R.Q., C. R-1*, de prélever un pourcentage à être versé au Fonds d'aide sur les compensations versées conformément à l'option paiement des réparations;
42. Par contre un tel prélèvement devra être effectué et être versé au Fonds d'aide sur toute compensation octroyée conformément à l'option remboursement en espèces, en application des dispositions dudit *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide*;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la requête de votre requérante;

APPROUVER et HOMOLOGUER l'entente, lui donnant force exécutoire;

DÉCLARER que la susdite entente constitue une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec, liant toutes les parties et tous les membres liés par le règlement;

DÉCLARER que l'approbation de l'entente et sa mise en œuvre sont conformes aux termes de l'article 1025 du *Code de procédure civile*;

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE
AVOCATS • ATTORNEYS



DÉCLARER que l'entente, dans son intégralité (y compris son préambule, ses définitions et ses annexes, le cas échéant) fait partie intégrante du jugement d'approbation;

DÉCLARER qu'à moins d'être autrement définis, les termes définis utilisés dans le présent jugement auront le même sens qui leur sont attribués par l'entente de règlement;

DÉCLARER que sous réserve des articles 1005 et 1008 du Code de procédure civile du Québec, tout membre du groupe du Québec qui ne s'est pas exclu du groupe visé par le règlement est lié par la présente entente et le jugement d'approbation;

ORDONNER que pour les fins d'administration de l'entente, cette Cour exercera un rôle de supervision pour les fins de mise en œuvre, de gestion et d'application de l'entente, sujet aux termes et conditions prévus à l'article 16.6 de l'entente;

ORDONNER que toute partie pourra, en tout temps et sur requête, avec avis aux autres parties, demander au juge désigné au présent recours ou à son successeur ou remplaçant, des directives ayant trait à la mise en œuvre ou à l'interprétation de l'entente de règlement;

ORDONNER que si, pour un motif quelconque, l'un ou l'autre juge chargé de la gestion de l'instance des recours du Québec n'est plus en mesure de s'acquitter de sa charge conformément à la présente entente et ses annexes, un autre magistrat du tribunal du Québec soit désigné;

ORDONNER aux parties de se conformer à leurs obligations envers le Fonds d'aide au recours collectifs en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs* en informant le Fonds d'aide aux recours collectifs de toute compensation versée à un membre du groupe en vertu de l'option remboursement en espèces prévue à l'entente, en informant le Fonds d'aide du pourcentage utilisé pour calculer le prélèvement et en enjoignant l'intimée de verser les sommes ainsi prélevées au Fonds d'aide aux recours collectifs;

PREND ACTE de l'intention des parties d'être liées par le jugement à être rendue sur la présente requête de façon conditionnelle à l'accueil de



/ 10

requêtes similaires dans d'autres juridictions dans des dossiers connexes relativement à l'entente intervenue entre les parties;

PREND ACTE de l'intention des parties de permettre à l'intimée de résilier l'entente, le cas échéant, en conformité avec les dispositions des articles 13.1 à 13.3 de l'entente;

LE TOUT sans frais.

Montréal, le 18 septembre 2012

(s) Lauzon Bélanger Lespérance Inc.

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.
Procureurs de la requérante

COPIE CONFORME

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE
AVOCATS • ATTORNEYS



19-09-2012 11:17

P.11

AFFIDAVIT

Je, soussigné, **Éric Lafrenière**, avocat, exerçant au 286, St-Paul Ouest, bureau 100, en les ville et district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis l'un des procureurs de la requérante à la présente *Requête en approbation d'une entente de règlement*;
2. Tous les faits allégués à la présente requête sont vrais;

Et j'ai signé :

(s) **Éric Lafrenière**

Éric Lafrenière

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, ce 18 septembre 2012

(s) **Johanne Bégin, 99,782**

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

COPIE CONFORME

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE
AVOCATS • ATTORNEYS

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires :

Me Éric Lemay
Siskinds, Desmeules
43, rue de Buade
Bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2

Me Frikia Belogbi
Fonds d'aide aux recours collectifs
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que la présente *Requête en approbation d'une entente de règlement* sera présentée pour décision devant l'honorable Danielle Turcotte, j.s.c., juge désigné au présent recours collectif, le 21 septembre 2012, à 14h00, en salle 2.13, du Palais de Justice de Montréal, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Veuillez agir en conséquence.

Montréal, le 18 septembre 2012

(s) Lauzon Bélanger Lespérance Inc.

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE inc.
Procureurs de la requérante

COPIE CONFORME

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE
AVOCATS • ATTORNEYS



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000580-114

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

DIANE FITZSIMMONS

Requérante

c.

LA CIE MATÉRIAUX DE
CONSTRUCTION BP CANADA

Intimée

-et-

DIANE FITZSIMMONS
FONDS D'AIDE AUX RECOURS
COLLECTIFS, 1, rue Notre-Dame Est,
bureau 10.30, Montréal, Québec H2Y 1B6

Mis en cause

INVENTAIRE DES PIÈCES

- R-1 Entente de règlement;
- R-2 Formulaire de réclamation;
- R-3 Lettre des procureurs de l'intimée datée du 30 août 2012;
- R-4 Tableau préparé par l'intimée concernant le processus de contestation;
- R-5 Formulaires d'objections.

Montréal, le 18 septembre 2012

COPIE CONFORME

(s) Lauzon Bélanger Lespérance Inc.

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.
Procureurs de la requérante

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE
AVOCATS • ATTORNEYS

N° : 500-06-000580-114	
COUR SUPÉRIEURE (Recours collectif)	
PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL	
DIANE FITZSIMMONS	Requérante
c.	
LA COMPAGNIE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION BP CANADA	Intimée
-et-	
FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS	Mis en cause
REQUÊTE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT (Article 1025 C.p.c.)	
Copie pour :	
Me Éric Lemay Siskinds, Desmeules	
Notre dossier : 273	
Me Éric Lafrenière elafreniere@lblavocats.ca LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC. 286, rue Saint-Paul Ouest Bureau 100 Montréal (Québec) H2Y 2A3 Téléphone : (514) 844-4646 Télécopieur : (514) 844-7009 Code : BL-4724	